



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 OCT. 2022**

portant prescriptions complémentaires et modificatives à la société  
**KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS**  
pour l'exploitation de ses installations situées à Obernai, boulevard de l'Europe

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> (procédures administratives) et les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 version révisée du 24 septembre 2021 ;
- VU les actes préfectoraux autorisant et réglementant la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS à exploiter des installations de production de boissons (bières) sur le territoire de la commune d'Obernai, boulevard de l'Europe, dont, notamment, les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22 juin 2010, 20 avril 2018 et 14 novembre 2019 ;
- VU le porter à connaissance du 19 juin 2020 portant sur l'implantation de 2 nouvelles cuves de fermentation de 2000 hL chacune ;
- VU le porter à connaissance du 19 février 2021 portant sur l'implantation d'une structure amovible de stockage de 240 m<sup>2</sup> ;
- VU le porter à connaissance de 06 avril 2022 portant sur les modifications de l'activité logistique du site ;
- VU le porter à connaissance du 01 juin 2022 portant sur la création d'une nouvelle activité de broyage de caisses en plastiques soumise à déclaration au titre de la rubrique 2661-2b ;
- VU le porter à connaissance du 03 juin 2022 portant sur une extension d'un bâtiment industriel et la création d'un nouveau bâtiment de stockage ;
- VU la déclaration d'existence du 24 septembre 2021 relative à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments d'appréciation des dossiers associés aux porters à connaissance et à la déclaration d'existence susvisés, il apparaît que les extensions de stockage

ne constituent pas des modifications substantielles des installations du site, au sens des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réexaminé à l'éclairage des nouvelles règles de classement ressortant du guide susvisé la situation de ses installations suivant la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, que des bâtiments à considérer aujourd'hui comme des entrepôts n'ont jusqu'alors pas été étudiés comme tels, que des extensions (marginales) de ses installations sont intervenues et qu'il convient en conséquence de mettre à jour la modélisation des distances d'effet notamment d'un incendie de ces installations de sorte qu'il puisse en être tenu compte dans le plan de défense incendie du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables aux installations du site par suite des évolutions de la nomenclature intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que le projet du présent arrêté a été porté à la connaissance de la société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Nature des installations :

Le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
3642.2	<i>Traitements et transformations, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires (...) issus :</i> <i>2. uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (...).</i>	<i>Production de boissons (bière, cidre)</i> <i>Capacité de production : 4423 t/j</i>	<i>Autorisation</i>
3110	<i>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.</i>	<i>3 Chaudières F2001, F2005, F2007 de puissance unitaire respective 8 MW, 27 MW et 27 MW</i> <i>combustible : gaz naturel seul ou en mélange avec biogaz (issu de la méthanisation des effluents de la STEP interne).</i>  <i>2 chaudières de la STEP interne de puissance totale : 163 kW et 1 chaudière au poste de garde de l'usine de puissance : 24 kW</i> <i>combustible : FOD</i>	<i>Autorisation</i>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
		<i>Puissance thermique totale : 62,187 MW</i>	
1510.2.b	<p><i>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</i></p> <p><i>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</i></p> <p><i>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup></i></p>	<p><i>Volume total de stockage : 922 905 m<sup>3</sup></i></p>	Autorisation
4735.1.a	<p><i>Ammoniac</i></p> <p><i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg,</i></p> <p><i>a) supérieure ou égale à 1,5 t.</i></p>	<p><i>Quantité maximale présente : 7 tonnes</i></p>	Autorisation
2921.a	<p><i>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</i></p> <p><i>a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</i></p>	<p><i>6 Tours aéroréfrigérantes (2 en circuit fermé, 4 en circuit ouvert)</i></p> <p><i>Puissance totale des installations : 25 339 kW</i></p>	Enregistrement
4510.2	<p><i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>2. supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t</i></p>	<p><i>Quantité totale présente : 58,056 tonnes</i></p>	Déclaration
2160.2.b	<p><i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</i></p> <p><i>2. Autres installations :</i></p> <p><i>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15000 m<sup>3</sup></i></p>	<p><i>Silos verticaux de stockage de maïs, malt</i></p> <p><i>Capacité totale de stockage : 5366 m<sup>3</sup></i></p>	Déclaration
1630.2	<p><i>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</i></p> <p><i>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</i></p>	<p><i>Lessive de soude : 213 tonnes en cuves aériennes</i></p>	Déclaration

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	<p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</i></p>		
1532.3	<p><i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i></p> <p><i>3. supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20.000 m<sup>3</sup></i></p>	Stockage de palettes : 19000 m <sup>3</sup>	Déclaration
1530.3	<p><i>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i></p> <p><i>3. Supérieur à 1000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20.000 m<sup>3</sup></i></p>	Stockage de papiers / cartons : 1500 m <sup>3</sup>	Déclaration
1185.2.b	<p><i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i></p> <p><i>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i></p> <p><i>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</i></p>	Quantité maximale présente : 1443kg	Déclaration
1414.3	<p><i>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</i></p> <p><i>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</i></p>	Station de distribution de GPL pour les chariots de chargement.	Déclaration
4718.2.b	<p><i>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, (...)).</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (...) étant :</i></p> <p><i>2. Pour les autres installations :</i></p> <p><i>b) supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</i></p>	<p>2 Cuves aériennes de propane.</p> <p>Quantité totale présente : 15,063 tonnes</p>	Déclaration
4331.3	<i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</i>	Stockage d'arômes en cuves aériennes d'une capacité totale de 50 m <sup>3</sup> , soit 51 t.	Déclaration

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques de l'installation	Classement
	<p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</i>  <i>3. supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 100 t.</i></p>	<p><i>Autres stockages : solvants, alcools, etc.</i></p> <p><i>Quantité totale présente : 51 t.</i></p>	
2560.2	<p><i>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</i></p> <p><i>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</i>  <i>2. supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW</i></p>	<p><i>Atelier de maintenance</i></p> <p><i>Puissance totale des machines : 152 kW</i></p>	Déclaration
2925	<p><i>Ateliers de charge d'accumulateurs.</i></p> <p><i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</i></p>	<p><i>Puissance maximale de courant : 950 kW</i></p>	Déclaration
4422.2	<p><i>Peroxydes organiques type E ou type F.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i>  <i>2. supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t</i></p>	<p><i>Quantité totale présente : 2,384 tonnes</i></p>	Déclaration
4441.2	<p><i>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i>  <i>2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</i></p>	<p><i>Quantité totale présente : 8,604 tonnes</i></p>	Déclaration
2661-2b	<p><i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</i></p> <p><i>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciege, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</i>  <i>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</i></p>	<p><i>Broyage de caisse 16t/j</i></p>	Déclaration
4734.2.c	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; (...)</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages :</i>  <i>c) inférieure à 50 t au total et inférieure à 100 t d'essence.</i></p>	<p><i>Stockage en cuves aériennes de :</i></p> <p><i>- Fioul domestique : 6,5 t</i></p> <p><i>- Gazole : 10 t</i></p> <p><i>Quantité totale présente : 16,5 tonnes</i></p>	Non classé

»

## **Article 2 – Actualisation des modélisations des distances d'effets d'un incendie des stockages :**

### **Il est ajouté aux prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter susvisée :**

« Dans un délai de 3 mois, l'exploitant détermine les distances d'effets d'un incendie en tenant compte de la définition des IPD (installations pourvues d'une toiture dédiée au stockage) telles que précisées dans la déclaration d'existence susvisée du 24 septembre 2021.

L'exploitant produit à l'inspection des installations classées les résultats des modélisations sous FLUMILOG et les plans avec les distances d'effets associées.

En cas de besoin le plan de défense incendie est révisé dans ce même délai. »

## **Article 3 - Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société KRONENBOURG COMPANY SUPPLY SAS.

## **Article 4 - Mesures de publicité :**

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

## **Article 5 - Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 - Sanctions :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

## **Article 7 - Voies et délais de recours :**

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## **Article 8 - Exécution :**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société KRONENBOURG COMPANY SUPPLY SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire d'Obernai.

Pour la ~~la Préfète~~ et par délégation  
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

